

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-322

### Fixant le calendrier des dimanches travaillés pour l'année 2026

**Le Maire de la commune de Saint Laurent Blangy**

**VU :**

- Le Code du travail, notamment les articles L.3132-1 à L.3132-29 ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- L'accord cadre interprofessionnel du 30 juin 2016 relatif au travail dominical et en soirée dans les commerces de détail ;

**CONSIDÉRANT :**

- Que l'article L.3132-26 du Code du travail autorise le maire, après avis du conseil municipal, à accorder des dérogations au repos dominical dans la limite de douze dimanches par année civile ;
- Que l'article L.3132-26 impose, lorsque le nombre de dimanches excède cinq, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ;
- Que ces dérogations permettent de répondre aux besoins du public lors de périodes d'affluence particulière ;
- Que les établissements concernés sur le territoire de la commune de Saint Laurent Blangy connaissent une activité commerciale importante pendant les périodes visées ;

---

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Établissements concernés

Sont autorisés, au titre de l'année 2026, à employer leurs salariés le dimanche, les établissements suivants établis sur le territoire de la commune de Saint Laurent Blangy : tous les commerçants, sans exception, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de denrées alimentaires au détail

---

### Article 2 – Liste des dimanches autorisés

L'emploi de salariés est autorisé pour l'année 2026 les dimanches suivants :

- Dimanche 28 juin 2026
- Dimanche 5 juillet 2026
- Dimanche 12 juillet 2026
- Dimanche 19 juillet 2026
- Dimanche 30 août 2026
- Dimanche 6 septembre 2026
- Dimanche 6 décembre 2026
- Dimanche 13 décembre 2026
- Dimanche 20 décembre 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux, autres que le 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ceux-ci seront déduits des dimanches désignés ci-dessus, dans la limite de trois jours.

### **Article 3 – Horaires d'ouverture**

L'emploi de salariés pourra avoir lieu : toute la journée

En tout état de cause, les commerces devront être fermés à :

- 18 heures la veille d'un jour férié
- 17 heures la veille du 1<sup>er</sup> mai

---

### **Article 4 – Contreparties au travail dominical**

#### **4.1 Rémunération**

Conformément à l'article L.3132-27 du Code du travail, tout salarié privé du repos dominical bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

#### **4.2 Repos compensateur**

Tout salarié privé du repos dominical bénéficie d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps.

#### **4.3 Volontariat**

Conformément à l'accord cadre interprofessionnel du 30 juin 2016, le salarié appelé à travailler le dimanche doit être volontaire. Son accord doit être recueilli par écrit.

---

### **Article 5 – Information du salarié**

Conformément à l'accord cadre interprofessionnel du 30 juin 2016, le salarié employé le dimanche doit être informé par écrit au minimum 15 jours avant la date effective du travail dominical, sauf accord du salarié pour un délai plus court.

---

### **Article 6 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs

---

### **Article 7 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

---

### **Article 8 – Exécution**

Madame la Directrice générale des services et Madame la Commissaire de police d'Arras sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 24 décembre 2025

Le Maire,

Nicolas DESFACHELLE

